

ARRETE MUNICIPAL
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU la demande de M. BOIREAU, en date du 29/06/2020, demandant l'ouverture exceptionnelle de l'extension du Casino de Coutainville,

CONSIDERANT la demande en cours d'examen de l'autorisation de travaux n° 050003 19W0001 ;

CONSIDERANT que les Commissions de Sécurité et d'accessibilité n'ont pas encore présenté leurs conclusions à ce jour ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Casino de Coutainville pendant la période estivale, et suite à la période de fermeture due à la crise sanitaire, il convient d'en autoriser l'ouverture exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1er : Le Casino de Coutainville type P-L-N catégorie 2, 1 avenue du Président Roosevelt à Agon-Coutainville est autorisé à commencer l'exploitation de son extension, dans l'attente des décisions des commissions d'accessibilité et de sécurité relatives au ERP.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Casino de Coutainville
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances

Fait à Agon-Coutainville, le 3 juillet 2020

Le Maire,

Christian DUTERTRE

